**Modèle de licence de réutilisation commerciale avec redevance des informations publiques détenues par les archives départementales de Loir-et-Cher**

**Entre**

le département de Loir-et-Cher, représenté par le président du conseil départemental, monsieur Philippe GOUET, domicilié Hôtel du Département, et autorisé par délibération du conseil départemental en date du *14 septembre 2023*,

**et**

[désignation de la personne morale ou de la personne privée, identifiant, coordonnées]

ci-après nommé le réutilisateur

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l’administration (CRPA - articles L. 321-1 à L. 327-1).

Est une « information publique », pour l’application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par les archives départementales de Loir-et-Cher, **sauf :**

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;

- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas **sont exclues** du champ d’application de la présente licence.

La « réutilisation » est l’utilisation des informations publiques à d’autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

En application de l’article L. 324-2 du CRPA, le département de Loir-et-Cher est autorisé à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu’il détient lorsque celles-ci sont issues d’opérations de numérisation qu’il a réalisées ou fait réaliser. Il peut également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu’elles sont commercialisées conjointement.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Informations faisant l’objet de la réutilisation**

**Description des informations réutilisées**

[description détaillée et cote des documents concernés]

**Finalité de la réutilisation**

Le réutilisateur souhaite réutiliser les informations citées sous la forme de :

* publication papier (précisez) :
* site Internet ou blog (précisez) :
* autre (précisez) :

**Article 2 : La réutilisation de l’information sous cette licence**

Le réutilisateur peut réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par le département de Loir-et-Cher dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l’administration et le code du patrimoine.

Le département de Loir-et-Cher concède au réutilisateur un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance de réutilisation d’informations publiques encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

Cette durée est fixée à :

* [à compléter] ans (de 1 à 5 ans au choix du Réutilisateur)
* durée d’exploitation en cas d’usage ponctuel

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n’est pas cessible à un tiers.

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

**Le réutilisateur est libre de réutiliser les informations :**

• de les reproduire, les diffuser, les transmettre ;

• de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;

• de les exploiter à titre commercial ;

**sous réserve :**

• que les informations ne soient pas altérées, ni leur sens dénaturé ;

• que la source des informations (sous la forme : Archives départementales de Loir-et-Cher, cote ou Arch. dép. Loir-et-Cher, cote), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Sauf dispense expresse de la part du département de Loir-et-Cher, toute modification apportée à l’image diffusée doit être spécifiée ;

• de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d’informations comportant des données à caractère personnel.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l’informatique et des libertés (déclaration normale, demande d’autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) : https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action.

Le département de Loir-et-Cher ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le réutilisateur des obligations prévues par le cadre légal.

**Article 3 : Paiement de la redevance de réutilisation**

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par le conseil départemental de Loir-et-Cher, conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du code des relations entre le public et l’administration.

Dans le cadre de la présente licence, le réutilisateur acquittera la somme de [à compléter] €.

Le paiement de la redevance sera effectué par le réutilisateur, en une seule fois [ou selon l’échéancier ci-dessous], à réception du titre de paiement correspondant émis par le comptable du département de Loir-Cher et selon les modalités qui y figurent.

[échéancier]

**Article 4 : Mise à disposition des informations**

La mise à disposition des informations par les archives départementales de Loir-et-Cher interviendra, le cas échéant, dans un délai d’un mois après le paiement de [tout ou partie de la redevance selon échéancier]. Les frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support...) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du réutilisateur.

Les informations sont fournies par le département de Loir-et-Cher en l’état, telles que détenues par le service d’archives, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des informations, le réutilisateur dispose d’un délai d’un mois pour vérifier la conformité de ces dernières, c’est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations). En cas de non-conformité avérée, les archives départementales disposent d’un délai d’un mois pour remettre à disposition du réutilisateur les informations conformes à sa demande.

**Article 5 : Fin de la licence**

La licence prend fin de plein droit à l’expiration de sa durée, en cas de décès du réutilisateur personne physique ou de liquidation judiciaire du réutilisateur personne morale.

A l’expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d’une nouvelle licence entre le réutilisateur et le département de Loir-et-Cher. Toute modification affectant la forme du réutilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d’une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai au département de Loir-et-Cher.

La présente licence peut être résiliée, par le département, en cas de non-respect de ses obligations par le réutilisateur. Cette résiliation sera effective dans un délai d’un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception par le département de Loir-et-Cher au réutilisateur d’une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du réutilisateur. Cette résiliation intervient après un préavis d’un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, au département de Loir-et-Cher. Le réutilisateur percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n’auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

A l’expiration de la licence, quelle qu’en soit la raison, le réutilisateur s’engage à ne plus réutiliser les informations faisant l’objet de celle-ci.

**Article 6 : Droit applicable et sanctions**

La présente licence est régie par le droit français. En cas de non-respect de ses dispositions, le réutilisateur s’expose aux sanctions définies à l’article L. 326-1 du code des relations entre le public et l’administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait à Blois, en 2 exemplaires, le [date].

|  |  |
| --- | --- |
| Le Département de Loir-et-CherM. Philippe GOUETPrésident du Conseil départemental  | [M. /La société/L’association]M. |